



REGLEMENT

JEU « Maisons SOCOREN fête ses 40 ans – 10 000 € à gagner »

Article 1 : Organisation

La société dénommée « **SOCIETE DE DIFFUSION DES MAISONS ORNE** », en abrégé « **SDMO** », concessionnaire « **MAISONS SOCOREN** », société par Actions Simplifiée, au capital de 7.700 euros et ayant son siège social à IFS (14123) 150 rue Joseph Monnier – ZAC Object'Ifs Sud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 423 419 183, organise un jeu avec obligation d'achat ci-après dénommé « **MAISONS SCOREN fête ses 40 ans – 10 000 € à gagner** » selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette société est ci-après dénommée la société organisatrice.

Ce jeu est organisé à l'occasion des 40 ans de la marque « **MAISONS SOCOREN** ».

Le jeu débute le 1^{er} janvier 2021 à 00h00 et prendra fin le 31 décembre 2021 à 23H59.

Article 2 : Conditions de participation

La participation à ce jeu avec obligation d'achat est ouverte à toute personne physique majeure, domiciliée en France métropolitaine, et à toute personne morale inscrite au registre du commerce et des sociétés en France.

Ne peuvent pas participer les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, ainsi que les mandataires sociaux et membres du personnel de la société organisatrice, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous contrôle commun avec elle et de manière générale de toute personne impliquée dans la mise en œuvre du jeu ainsi que les membres de leurs familles (conjoint(e)s, concubin(e)s).

En revanche, les ascendants et descendants directs des membres du personnel concluant un contrat de construction sont autorisés à participer au jeu, toutes autres conditions par ailleurs étant respectées.

La société organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification(s).



Article 3 : Modalités de participation

Le jeu est ouvert à tout client (maitre d'ouvrage) qui conclut un contrat entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 avec la société organisatrice, dont l'objet est la construction d'une maison individuelle dans un des départements couverts par la société organisatrice et, donnant lieu à construction et à réception de l'ouvrage.

La société organisatrice intervient sur les départements suivants : le Calvados et une partie de l'Orne (Cf annexe déterminant la zone de l'orne couverte par la société organisatrice).

Compte tenu du délai d'instruction d'un contrat de construction, la participation au jeu ne devient effective qu'après validation de plusieurs étapes.

► Pré-inscription au jeu

A la date de signature du contrat de construction, la société organisatrice procède à la pré-inscription, après avoir :

- recueilli le consentement de l'ensemble des personnes attachées au contrat de construction ;
- vérifié que le département du lieu de chantier est un département couvert par la société organisatrice.

Une pré-inscription est enregistrée par contrat de construction auquel est associé le(s) noms du(es) maître(s) d'ouvrage.

Ainsi, les personnes physiques et morales concluant plusieurs contrats de construction participent autant de fois qu'elles concluent de contrats, toute autre condition étant par ailleurs respectées.

► Validation de la participation au jeu

La participation au jeu et au tirage au sort n'est validée qu'après levée des conditions cumulatives suivantes :

- Absence de rétractation du maître d'ouvrage ou de résiliation du contrat pour quelle que raison que ce soit ;

et

- Concernant le chantier :

Soit il est en cours

Soit il démarrera les mois suivants et les conditions suivantes sont elles-mêmes cumulativement respectées :

- Obtention du financement nécessaire à la réalisation du projet ; cette condition est vérifiée par la transmission de l'offre de prêt acceptée par le maître d'ouvrage ;

- Demande de permis de construire déposée et en cours d'instruction ; cette condition est respectée dès réception par la société organisatrice du bordereau d'accusé réception de la demande adressée en Mairie.

Soit il est achevé et l'ouvrage est réceptionné.

La levée de ces conditions validant la participation au jeu sera vérifiée au plus tard le 30 juin 2022, à défaut la participation au tirage au sort sera invalidée.

Il sera ainsi dressé la liste des participants composée des noms, prénoms et adresse des maîtres d'ouvrage – date du contrat de construction – adresse du chantier.

Une seule liste sera dressée regroupant les contrats dont la construction se situe(ra) dans le Calvados et dans la zone couverte de l'Orne.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications pour la bonne application du présent article.

Article 4 : Désignation des gagnants

Un seul lot est en jeu pour les deux départements couverts par la société organisatrice : le calvados et l'Orne en partie et ce, contrairement aux autres sociétés organisatrices du groupe « MAISONS SOCOREN », participantes au jeu, qui attribueront un lot par département couvert.

Le jeu étant attaché au contrat de construction, le ou les gagnants seront le ou les personne(s) ayant conclu le contrat de construction tiré au sort.

En cas de cession, substitution ou tout autre transmission du contrat de construction avant le tirage au sort, le bénéfice du jeu est transmis au(x) nouveau(x) maîtres d'ouvrage (cessionnaire, substitué etc...).

Après tirage au sort, le gain n'est pas cessible.

Le contrat de construction sera désigné par tirage au sort à l'aide d'un algorithme informatique.

Le lot sera attribué au(x) gagnant(s) ayant conclu le contrat de construction tiré au sort.

Le tirage au sort sera effectué entre le 1^{er} juillet 2022 et le 15 juillet 2022 à l'étude OUEST OFFICES, huissiers de justice associés située 119 rue de l'Épine à LAVAL (53000).

Les maîtres d'ouvrage attachés au contrat de construction tiré au sort ne pourront percevoir le gain suivant les modalités ci-après exposées, qu'à la condition que soit :

- le contrat de construction est en cours d'exécution à la date de la remise du lot,
- l'ouvrage est réceptionné à la date de la remise du lot.

Dans le cas où à la date de la remise du lot, le contrat tiré au sort est résilié pour quelle que raison que ce soit (cas d'une résiliation intervenue entre la date de validation de l'inscription et la date de remise du lot), les maîtres d'ouvrage attachés audit contrat seront considérés inéligibles au gain.

Un second tirage au sort sera alors organisé sous un délai de 8 jours dans les mêmes conditions que le premier.

Les participants désignés seront contactés par téléphone par l'Organisateur. En cas d'absence, la société organisatrice lui adressera un courrier électronique ou un courrier postal.

Si un participant ne se manifeste pas dans les quinze jours suivant l'envoi de ce courrier électronique ou postal, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, le lot ne leur serait pas attribué.

Article 5 : Dotation

Le ou les maîtres d'ouvrage attachés au contrat de construction tiré au sort se verront attribuer une somme de DIX MILLE (10 000) EUROS.

■ Dans le cas où à la date de remise du lot, le chantier n'a pas encore démarré ou est en cours (avant émission appel de fonds 95%), le gain sera encaissé par compensation avec les derniers appels de fonds (95% et 100%) à régler par le ou les maîtres d'ouvrage à la société organisatrice.

■ Dans le cas où à la date de la remise du gain, la réception de l'ouvrage est déjà intervenue ou que l'appel de fonds 95% a déjà été réglé par les maîtres d'ouvrage, la somme de 10 000 € ou le cas échéant le montant non compensable avec le dernier appel de fonds, sera versée au(x) maître(s) de l'ouvrage par chèque

Article 6 : Remise du lot

La remise du lot aura lieu dans les locaux de la société organisatrice situés 150 rue Joseph Monnier – ZAC Object'ifs Sud à IFS (14123), à une date et heure fixées d'un commun accord entre le(s) maître(s) d'ouvrage gagnant(s) et la société organisatrice.

Elle pourra intervenir tous les jours de la semaine sauf les samedis et dimanches et aux heures d'ouverture de la société organisatrice, soit de 9h à 20h.

■ En cas de chantier en cours, la compensation totale du gain intervenant avec les derniers appels de fonds, par conséquent la remise du lot sera actée à la date et à l'heure fixé d'un commun accord mais ne deviendra effective dans son intégralité que le jour de la réception de l'ouvrage.

■ En cas de chantier réceptionné ou d'appel de fonds au stade « FINITIONS » (95%) encaissé, un chèque de 10 000 € ou du montant non compensable avec le dernier appel de fonds sera remis à la date et à l'heure fixé d'un commun accord pour la remise du lot.

Dans ces deux cas, la remise devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2022.

Passé cette date, si les lots n'ont pu être remis au(x) gagnant(s) pour raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'organisateur, ils resteront définitivement la propriété de l'organisateur.

Article 7 : Remboursement des frais de participation

La participation au jeu n'entraîne aucune participation financière de la part du joueur, autre que la conclusion d'un contrat de construction.

Conformément à la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, aucune demande de remboursement de frais ne sera acceptée, y compris les frais de connexion à internet ou d'affranchissement.

Article 8 : Publicité

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise l'Organisateur à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence dans toute manifestation publi-promotionnelle, sur le site Internet de l'Organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que le prix gagné.

Article 9 : Informatique et libertés

La collecte de certaines données à caractère personnel auprès des participants à l'occasion de l'inscription au jeu est nécessaire tant pour l'organisation du jeu que pour son issue.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la gestion pratique de la prospection et du jeu ou aux études statistiques.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant.

Ces droits pourront être exercés en écrivant à l'adresse suivante :

Société SDMO - 150 rue Joseph Monnier – ZAC Object'Ifs Sud - 14123 IFS

Article 10 : Correspondance

Aucune correspondance présentant une anomalie (incomplète, illisible, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé) ne sera prise en compte.

Il ne sera répondu par l'organisateur à aucune demande (écrite, téléphonique ou verbale) concernant les mécanismes du jeu ou la liste des gagnants.

Article 11 : Limite de responsabilité

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation. Notamment, la société organisatrice décline toute responsabilité pour le cas où les sites seraient indisponibles pendant la durée du jeu concours ou pour le cas où les adresses e-mails communiquées par des participants venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

La société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du jeu, et ce pour quelque raison que ce soit.

La société organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des joueurs du fait des fraudes éventuellement commises.

Article 12 : Dépôt et acceptation du règlement

Le présent règlement est déposé chez OUEST OFFICES, huissiers de Justice associés, étude situés 119 rue de l'Epine à LAVAL (53000).

Il ne sera répondu à aucune question écrite ou orale concernant le règlement. Le règlement du jeu sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande à l'adresse de la société organisatrice du jeu :

Société SDMO - 150 rue Joseph Monnier – ZAC Object'Ifs Sud - 14123 IFS

Le règlement est également disponible en consultation et en téléchargement sur le site www.socoren.com / onglet jeu.

La participation à l'opération entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité et de la décision de la société organisatrice sur toute contestation qui pourrait survenir concernant l'interprétation et l'application du présent règlement.

Article 13 : Modification du règlement

Le règlement peut être modifié à tout moment par avenant par la société organisatrice et publié par annonce en ligne sur le site de la société. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute modification du règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de l'étude OUEST OFFICES, huissiers de Justice, 119 rue de l'Épine à LAVAL (53000).

Article 14 : Exclusion

La société organisatrice peut annuler la ou les participations de tout joueur n'ayant pas respecté le présent règlement.

Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis.

La société organisatrice s'autorise également le droit de supprimer tout formulaire de participation présentant des erreurs manifestes quant à l'identité du joueur.

Article 15 : Litiges

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Annexe : Zone du département de l'ORNE couverte par la société organisatrice

